Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 035-213500655-20261104-D66_2026-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 4 NOVEMBRE 2026

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
—
CANTON DE LE RHEU
—
COMMUNE DE LA CHAPELLE-THOUARAULT

Nombre de Conseillers en exercice : 19
Par suite d'une convocation en date du 23 octobre 2026 affichée le même jour, les membres composant le Conseil municipal de la Chapelle Thouarault se sont réunis le 4 novembre 2026 à 19h30 sous la présidence de Mme Régine ARMAND, Maire
Etaient présents: ARMAND Régine, BELLANDE Stéphanie, BESSON Etienne (pouvoir de D. Lebois), BRODARD Frédéric, CADE Jean-Luc, de COURTIVRON Hugues, HYBOIS Lucas, LABBE Jean-Pierre, PAUGAM BERGOT Françoise, TANNEAU Claire, TARDIF Sandrine, TREHIN Myriem, TRINQUART Jean-Marie, VAUDOUR Isabelle (pouvoir de F. Valembois), VOLUER Mélanie lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-17 du Code général des collectivités territoriales.
Etai(en)t excusé(s) : BLANC Nathalie, GARIN Julien, LEBOIS Daniel (pouvoir à E. Besson), VALEMBOIS Fanny (pouvoir à I. Vaudour),
Secrétaire : HYBOIS Lucas

N°66/2026 — Admissions en non-valeur

Madame Régine ARMAND, Maire, rappelle à l'assemblée municipale que la Commune émet des titres de recettes à l'encontre de redevables (par exemple, factures de cantine et de garderie) et que les services des Finances Publiques (Administration de l'Etat) sont chargées de lancer les actions de recouvrement de ces dettes.
Or, parfois, malgré les relances et les poursuites à l'encontre des redevables qui ne règlent pas leurs dettes, les sommes ne peuvent être récupérées par les Finances Publiques pour le compte de la Commune. Il est alors demandé à la Commune « d'admettre ces sommes en non-valeur ».
Ce sont alors de nouvelles charges pour la Commune, puisqu'elle ne pourra pas récupérer ces recettes.
Par la délibération n°53/2026 en date du 9 septembre 2026, le Conseil municipal avait décidé l'admission en non-valeur de créances à hauteur de 3264.03€ l'émission de mandats correspondants sur l'imputation 6541, suite à l'envoi d'une liste par les Finances Publiques.
Or, avant l'émission de ce mandat sur l'imputation 6541, certaines des dettes listées ont pu ou pourront finalement être réglées.
Il convient donc de mettre à jour le montant des admissions en non-valeur.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité **:**
- autorise l'admission en non-valeur des titres n'ayant pu être recouvrés, à hauteur de 2943.63€, et l'émission de mandats :
  - ✓ à l'imputation 6541 pour 2605.96€ et
  - ✓ à l'imputation 6542 « créances éteintes » pour 337.67€.

La Maire — Le Secrétaire

Régine ARMAND — Lucas HYBOIS

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal
Fait à La Chapelle Thouarault